



RECOMMANDATION RELATIVE AU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Rédacteurs : Frédéric MAILLARD (SA HLM LES FOYERS), Thierry CABIOCH (OUEST COORDINATION), Marie-Amélie GUILLAUME (Cabinet PERCHE), Stéphane LEFEVRE (CRLC), Bertrand PASDELOUP (BST CHARRIER), Eric BOR (SCPA ATELIER DU CANAL), Patrick MALLUILE (Cabinet MALLUILE), Chantal ALLIOT (COOP HABITAT BRETAGNE), Christophe THOMAS (COOP HABITAT BRETAGNE), Patrice GUILLOUX (Ets PRIMAULT), Alain RICHER (SNC GUILLAUME), Roger LELIEVRE (EBPI), Solenn LEBAILLY-PESQUER (HABITATION FAMILIALE)

I – DEFINITION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

C'est un document fourni à la fin du chantier, reprenant le contenu des ouvrages exécutés.

II – CONTENU DU DOE

- Dans le CCTP, une liste des documents demandés doit être fournie.
- De manière non exhaustive, les informations suivantes doivent s'y trouver :
 - . notices techniques des matériaux mis en œuvre
 - . plans d'exécution (architecte, bureau d'études, ...)
 - . notices d'entretien
 - . coloris des matériaux
 - . localisation des matériaux.

III – DIFFUSION DU DOE

- Ce document doit être remis dans le mois qui suit la réception.
- Le maître d'œuvre a 15 jours pour le vérifier.
- Après approbation, il est remis officiellement par les entreprises dans le nombre d'exemplaires et la forme prévus au CCAP.

IV – VALORISATION DU DOE

- La remise du DOE doit faire l'objet d'une valorisation dans la décomposition forfaitaire.
- A ce titre, la non fourniture de ce document peut faire l'objet d'application des retenues.